

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R06-2023-252

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-11-07-00004 - Arrêté n°2023-FEAC-019 portant attribution d'une subvention à l'association MAYOTTE INTER OCEAN INDIEN (MIO) au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-11-10-00001 - Arrêté n°2023-CAB-891 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires (4 pages)

Page 7

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-11-07-00004

Arrêté n°2023-FEAC-019 portant attribution d'une subvention à l'association MAYOTTE INTER OCEAN INDIEN (MIO) au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



A: 2313197600064 T: 1001573082 C: 47534250

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ Nº 2023-FEAC-019 du 07/11/2023

portant attribution d'une subvention à l'association MAYOTTE INTER OCÉAN INDIEN (MIOI) au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU	le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU	le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU	le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
Vu	le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
VU	le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU	la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU	la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 131 « Création » ;
- VU la demande de subvention de l'association MAYOTTE INTER OCEAN INDIEN (MIOI);

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'administration contribue financièrement au projet « Tour Indiano-océanique du R'n'G – Baco & Urban Plant ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2: Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 4 000 € (Quatre mille euros) est attribuée à l'association MAYOTTE INTER OCEAN INDIEN (MIOI) pour le projet « Tour Indiano-océanique du R'n'G- Baco & Urban Plant » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 131-01-23.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social :194 RUE DES PLAMIERS - TSOUNDZOU 2 – 97600 MAMOUDZOU

SIRET: 410 648 182 00047

<u>ARTICLE 3</u>: La présente subvention sera liquidée par un versement unique dès signature du présent arrêté sur le compte au nom de l'association MAYOTTE INTER OCEAN INDIEN (MIOI):

Banque : I Code BIC IBAN : FR

<u>ARTICLE 4</u>: La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme: 131 « Création »

Titre: 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie: 23 « Lieux non labellisés – création / diffusion pluridisciplinaire »

Code activité: 013100040404

<u>ARTICLE 5</u>: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6: En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7: Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8: Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association MAYOTTE INTER OCEAN INDIEN (MIOI).

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte

Guillaume DESLANDES

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-11-10-00001

Arrêté n°2023-CAB-891 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires



Égalité Fraternité

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ N°2023-CAB-0891 du 10 novembre 2023 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 (4°);

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 511-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 201 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0602 du 10 juillet 2023 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TotalEnergies Markerting Mayotte (TEMM) a annoncé, par courrier en date du 16 mars 2023 adressé au préfet de Mayotte, la fermeture de sa station marine située quai Issoufali à Dzaoudzi-Labattoir à l'horizon de fin mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette station marine est, dans le département de Mayotte, la seule à même de servir en carburant essence les bateaux ;

CONSIDÉRANT que la continuité des missions de secours en mer ainsi que de contrôle des embarcations naviguant dans les eaux territoriales françaises doit pouvoir être assurée 24h/24 et 7 jours/7 et, qu'à ce titre, le ravitaillement en essence des navires doit être possible à tout moment, de manière impérieuse ;

CONSIDÉRANT que la création d'une station alternative dans le cadre de la délégation de service public concédée par le Conseil départemental de Mayotte à la CCI pour le port de plaisance de Dzaoudzi n'est pas prévue avant 2025 au plus tôt ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fermeture à compter du 11 avril 2023 de la station et en l'absence de toute solution alternative permettant d'approvisionner en essence les bateaux depuis le quai, l'urgence de la situation est caractérisée ;

CONSIDÉRANT que lors d'une réunion de travail en date du 10 novembre 2023, la direction de TEMM a présenté les dernières avancées du projet de station container provisoire, destinée à remplacer à terme la station marine du quai Issoufali ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet ;

VU l'urgence;

ARRÊTE

Article 1er: La réquisition de la station marine détenue et exploitée par l'entreprise TotalEnergies Marketing Mayotte et située sur le quai Issoufali (commune de Dzaoudzi-Labattoir) est prolongée de deux (2) mois à compter du 11 novembre 2023, aux fins d'approvisionnement en carburant des bateaux appartenant aux services et entités effectuant des missions ne pouvant être interrompues par impossibilité de s'approvisionner en essence.

Article 2 : La présente réquisition est réalisée sans frais, l'exploitant étant autorisé à recouvrer directement auprès des acquéreurs le montant des ventes de carburant réalisées, sans toutefois dépasser les montants tels que définis réglementairement.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le directeur des Douanes, la direction de TotalEnergies Marketing Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA) :

- de saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement Cabinet du préfet Rue de la batterie
 97615 Dzaoudzi
- ou de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75008 paris
- ou de saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours <u>gracieux</u> et <u>hiérarchiques</u> doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le recours <u>contentieux</u> devra, à peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux et hiérarchiques, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).